

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE 3

Après le mot :

« conjoint »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« le préfet peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à énoncer clairement dans la loi que cet article n'a pour objet que de rappeler à l'étranger non respectueux des obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants qu'il peut être contraint par le Président du conseil général à signer un contrat de responsabilité parentale, contrat qui, en cas de non-respect peut être sanctionné par plusieurs mesures d'aide sociale à l'enfance dont la suspension des prestations familiales.